

Bulletin provincial 2010 : le TDAH dans le système scolaire

CADDAC

Le Center for ADHD/ADD Advocacy Canada

Le Center for ADHD/ADD Advocacy Canada (CADDAC) est un organisme national sans but lucratif qui assure le leadership en matière d'éducation et de défense des droits des associations TDAH et des personnes atteintes d'un TDAH à travers le Canada. Le mandat de la CADDAC est de jouer un rôle de leader au niveau national en ralliant tous les organismes, les professionnels, les patients, les soignants et les autres parties prenantes impliqués dans les enjeux liés au TDAH et d'assurer un soutien à ces personnes par le biais de l'éducation et de la défense des droits.



Sommaire

Il peut être assez difficile de comprendre tous les systèmes d'éducation spécialisée des provinces et territoires du Canada, surtout si l'on considère leur impact sur les élèves atteints d'un trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH). En examinant le bulletin national ci-joint, mis au point par le CADDAC, il devient très évident qu'au pays, la reconnaissance des élèves souffrant de TDAH, de même que les services qui leur sont offerts, ne sont ni uniformes ni équitables.

La plupart des parents d'élèves ayant des besoins d'éducation spécialisée s'entendraient pour dire que pour que leurs enfants aient accès en continu à du soutien éducatif additionnel, il leur faut déployer des efforts de sensibilisation tout au long de leur cheminement scolaire, peu importe la province ou le système dans lequel ils évoluent. Bien que ce problème soit réel, ce n'est pas cet enjeu que nous abordons présentement. Ce rapport compare les divers systèmes d'éducation spécialisée du Canada et documente si ceux-ci offrent aux élèves atteints d'un TDAH les ressources et accommodements nécessaires leur permettant d'atteindre leur potentiel scolaire. Nous indiquons également comment ces ressources et accommodements sont offerts.

Objectif principal

Le principal objectif de cet exercice était d'établir si, partout au Canada, les élèves atteints d'un TDAH bénéficient d'un accès équitable à des accommodements en matière d'éducation, au même titre que d'autres élèves aux prises avec une incapacité, par exemple des troubles d'apprentissage. À cet égard, cet été, nous avons discuté avec des représentants de chaque ministère de l'Éducation provincial du Canada, à l'exception de celui de l'Ontario. Nous avons également discuté avec le ministère de l'Éducation des Territoires du Nord-Ouest. Chaque ministère nous a fourni de l'information sur le fonctionnement de son système relativement aux élèves souffrant d'un TDAH. Sans leur aide, il n'aurait pas été possible de bien comprendre la situation, et nous tenons à leur offrir nos plus sincères remerciements.

Bien que nous ayons reçu des ministères de l'Ontario et du Yukon une lettre accusant réception de notre précédent document de politique, aucune réunion

n'a eu lieu avec ces administrations. La représentante du ministère du Yukon a offert de nous parler. Cependant, les nombreuses tentatives de la joindre afin de fixer une date ont échoué. Le ministère de l'Ontario ne nous a pas contactés après l'envoi de notre deuxième lettre décrivant la portée de ce projet et notre volonté de parler à des représentants de tous les ministères. Toutefois, nous nous devons de mentionner que plus d'une réunion en personne a eu lieu avec des représentants du ministère de l'Ontario avant 2010. Au cours de ces réunions, le système d'identification des élèves ayant des besoins d'éducation spécialisée et son impact sur les élèves atteints d'un TDAH ont été abordés. Il est fort probable qu'ils aient considéré qu'une réunion de suivi portant sur le même sujet n'était pas nécessaire.

Cette revue a été réalisée dans l'espoir d'être en mesure de compiler de l'information facile à comprendre sur la manière dont les systèmes d'éducation spécialisée canadiens reconnaissent et identifient les élèves atteints d'un TDAH dans les écoles primaire et secondaire et sur les services qui leur sont offerts. Nous aimerions préciser que notre objectif n'était pas de dénigrer des provinces ou des éducateurs en particulier, mais plutôt d'informer les parents et les autres intervenants sur les différences significatives entre les différents systèmes.

Méthode

Chaque ministère de l'Éducation consulté a sélectionné une ou des personnes-ressources pour nous parler. Dans certains cas, trois représentants d'un ministère se sont joints à l'appel. Après notre discussion, l'information a été documentée et renvoyée aux ministères afin qu'ils la clarifient et l'approuvent. Les textes inclus sont ceux des ministères. Toutefois, dans un seul cas, nous avons été incapables d'inclure la totalité du texte en raison de sa longueur. Des liens menant à de plus amples clarifications seront disponibles s'ils sont fournis par le ministère. L'objectif était de condenser l'information afin qu'elle soit facilement lisible. À cet égard, nous demandons à ce ministère de faire preuve de compréhension.

Bulletin provincial 2010 : le TDAH dans le système scolaire

Un « bulletin » comparant les systèmes a été mis au point. Celui-ci décrit les forces et faiblesses de chaque système, de même que nos préoccupations. Des notes ont été attribuées aux systèmes. Le bulletin est accompagné d'une préface qui sera utile aux personnes non familiarisées avec la terminologie propre à l'éducation spécialisée. Par ailleurs, cette préface fournit de l'information plus détaillée sur les raisons pour lesquelles nous sommes préoccupés par certains des systèmes.

Résultats

Cinq des provinces ont reçu la note « Satisfaisant ». Pour ces provinces, diverses préoccupations ont été exprimées. Il doit être mentionné, toutefois, que pour trois de ces provinces, seulement des préoccupations potentielles ont été soulevées. Pour les deux autres, qui ont obtenu la note « Satisfaisant avec préoccupations », le fait que les élèves ayant des besoins particuliers ne soient pas formellement identifiés constitue un problème. De plus, lorsque les décisions relatives aux besoins particuliers des élèves sont sous la responsabilité de l'équipe de l'école, le niveau de connaissances des éducateurs sur le TDAH devient primordial.

Si l'on utilise la terminologie des bulletins provinciaux, trois provinces ont obtenu la note « Insatisfaisant/Échec ». Or, nous allons jusqu'à dire qu'ils négligent de donner accès à des services. Les systèmes de ces provinces peuvent en fait priver des élèves atteints d'un TDAH d'être reconnus comme des élèves aux prises avec une incapacité. Ce faisant, ils empêchent ces élèves d'accéder à des services d'éducation spécialisée, à moins que ces derniers ne souffrent d'un trouble concomitant diagnostiqué qui correspond à la définition de l'une des catégories établies. Nous croyons de plus que le fait d'étiqueter les élèves atteints d'un TDAH comme « élèves à risque » n'est pas suffisant. Fait non étonnant, les trois provinces qui ont obtenu la note « Insatisfaisant/Échec » sont celles pour lesquelles le CADDAC reçoit le plus d'appels de détresse de parents.

Trois provinces ont obtenu la note « Bon ». Ces trois provinces identifient les élèves aux prises avec un TDAH comme élèves d'exception et les classent dans des catégories qui identifient le TDAH comme un trouble neurobiologique légitime. L'une de ces provinces a effectué des changements en vue d'améliorer son système en augmentant le nombre de catégories d'identification et en faisant ainsi en sorte que les élèves souffrant de TDAH puissent être officiellement identifiés. Les deux autres ont déjà un système en place permettant d'identifier les élèves atteints d'un TDAH. Ils apportent actuellement des changements à leur système dans l'espoir d'inclure tous les élèves dans la vaste communauté scolaire, mais sans nécessairement les intégrer tous dans une classe standard. Une fois de plus, le succès entraîné par ces changements dépendra de la façon dont le système sera en fait implanté et du maintien des droits des élèves à de l'éducation spécialisée.

Conclusion

Il est évident que faire en sorte que les élèves aux prises avec un TDAH reçoivent les accommodements que nécessite leur condition et qui les aideront à atteindre leur plein potentiel scolaire est une tâche complexe, mais importante.

Nous espérons que cette recherche de grande valeur fera la lumière sur les problèmes auxquels font face les élèves du Canada atteints d'un TDAH. En outre, nous espérons que ce rapport stimulera les différents ministères de l'Éducation du Canada à revoir leurs politiques et pratiques ayant un impact sur les élèves souffrant d'un TDAH. Ainsi, il sera possible de faire en sorte que tous les élèves atteints de TDAH, peu importe où ils vivent au Canada, puissent bénéficier des ressources et accommodements appropriés et nécessaires à l'atteinte de leur plein potentiel scolaire.

Veuillez consulter le Bulletin provincial 2010 : le TDAH dans le système scolaire pour plus de détails sur la note qu'ont obtenue les provinces et territoires.

Préface

Les systèmes d'éducation spécialisée

Afin de faciliter la compréhension du tableau de comparaison des systèmes d'éducation spécialisée du Canada, voici quelques explications initiales sur les divers systèmes et sur la terminologie connexe.

Le système d'identification

La plupart des provinces et territoires utilisent un système « d'identification » formelle. Ce processus suppose habituellement un examen de la documentation médicale ou psychologique de même qu'une discussion, à laquelle prend part un comité ou une équipe de l'école, sur le niveau de succès de l'élève et sur ses besoins perçus. Cette équipe décide ensuite si l'élève satisfait aux critères établis pour être considéré comme élève d'exception. L'identification formelle peut être associée à un financement déterminé alloué pour les besoins de l'élève, à des ressources ou accommodements particuliers, ou aux deux.

Cette identification formelle suit les élèves tout au long de leur cheminement scolaire, ce qui leur permet d'accéder à des ressources éducatives spécialisées, à des accommodements pédagogiques, environnementaux et sur le plan de l'évaluation, et à des modifications du programme d'enseignement, si nécessaire. C'est cette identification qui confère à l'élève ses « droits » à ces ressources et accommodements et qui fait en sorte qu'un plan d'apprentissage individualisé est absolument nécessaire.

Le système d'intégration

D'autres provinces utilisent un système « d'intégration ». Ce terme s'applique à du financement pour des ressources supplémentaires et à un accès à des accommodements, sans que l'élève doive être identifié comme élève d'exception. Le « modèle éducationnel favorisant l'intégration » fait référence à un système où tous les élèves reçoivent leur éducation dans une salle de classe standard. Une province qui utilise le système « d'intégration » n'utilise pas nécessairement un « modèle éducationnel favorisant l'intégration ».

Les deux systèmes peuvent entraîner des résultats positifs ou négatifs en fonction de la manière dont ils sont implantés. Par ailleurs, les deux systèmes peuvent se solder par un échec si la formation du personnel enseignant est insuffisante ou si on attend que l'élève soit en situation d'échec pour réagir. Les éducateurs ne seraient pas en mesure d'évaluer ou de surveiller les besoins des élèves si leurs connaissances du trouble n'étaient pas adéquates. De plus, si les élèves doivent prouver leur niveau de difficulté avant que des ressources ne soient mises en place, il pourrait être trop tard.

Bulletin provincial 2010 : le TDAH dans le système scolaire

Les forces et les faiblesses

Le système d'identification

Le système « d'identification », lorsqu'il est conçu pour faire en sorte que l'ensemble des élèves ayant des besoins particuliers peuvent être identifiés, donne aux élèves le « droit » de bénéficier de ressources et d'accommodements pour pallier leur condition, et ce, tout au long de leur cheminement scolaire. Malheureusement, en ce moment, plusieurs provinces ont des catégories « d'exception » définies d'une manière qui empêche une partie des élèves atteints d'un TDAH d'être officiellement identifiés. Alors que certains élèves souffrant d'un TDAH pourraient correspondre à une certaine catégorie d'identification en raison d'une condition concomitante admissible, ceux qui souffrent uniquement d'un TDAH pourraient ne correspondre à aucune catégorie. Et lorsque c'est le cas, un mur insurmontable se dresse devant les élèves, les privant immédiatement de leur droit d'être reconnus à titre d'élèves d'exception, et freine tous les efforts de sensibilisation sur les accommodements nécessaires.

Si l'élève est identifié raison d'une condition concomitante (par exemple, le comportement), cette condition devient souvent le centre du plan éducatif, et non pas les accommodements requis pour composer avec le TDAH. Certains conseils scolaires au sein d'une province permettent la mise en place de plans éducatifs individualisés sans identification formelle; toutefois, la plupart ne le permettent pas. Et même s'ils le font, le plan peut être stoppé à la discrétion de l'école puisque l'élève n'a pas officiellement « droit » à des ressources et accommodements.

Ce manque de reconnaissance du TDAH peut également influencer les convictions des éducateurs selon lesquelles le

TDAH est un trouble légitime qui a un impact sur l'apprentissage d'un élève. Toutefois, cette croyance est loin d'être répandue, comme le montrent de nombreuses études. (Consulter le document de politique du CADDAC, **Un accès équitable à l'éducation pour toute la population canadienne.**)

Le système d'intégration

Le modèle favorisant l'intégration, lorsqu'utilisé afin d'établir le financement et les ressources nécessaires, peut également bien fonctionner, en théorie. On alloue un montant forfaitaire pour l'éducation spécialisée aux conseils scolaires, qui doivent garantir que tous les élèves reçoivent les ressources dont ils ont besoin. Or, le succès du système dépend de la manière dont les conseils et les écoles interprètent les besoins des élèves. Si les éducateurs sont formés sur les plus récentes recherches médicales et scientifiques sur le TDAH, ils comprendront que la plupart du temps, les comportements des élèves aux prises avec un TDAH sont dus à un trouble neurologique, et non à un problème de discipline. Dans certains cas, ce niveau de connaissances est acquis, mais dans d'autres, non. Et sans ce niveau de connaissances, les besoins d'éducation spécialisée ne sont pas reconnus, mais plutôt interprétés comme un besoin accru de conséquences.

Le modèle favorisant l'intégration complète en classe soulève également des inquiétudes. Si les ressources et le financement ne sont pas suffisants, ce système peut faire en sorte d'imposer un fardeau excessif sur l'enseignante ou l'enseignant chargé de classe. De plus, les élèves souffrant de problèmes sensoriels ou ayant des besoins considérables pourraient ne pas être en mesure de fonctionner dans une salle de classe standard.

Bulletin provincial 2010 : le TDAH dans le système scolaire

Glossaire :

Identification : L'identification d'un enfant à titre d'élève d'exception lui donne la possibilité d'avoir droit à des accommodements, des adaptations et des modifications afin de pallier sa condition.

Éducation favorisant l'intégration : Il s'agit d'un système qui offre aux élèves des accommodements, des adaptations et des modifications sans qu'un système officiel d'identification des élèves d'exception soit en place.

Modèle éducationnel favorisant l'intégration : Les élèves reçoivent des services dans une classe standard.

TDAH : Trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité; il s'agit du nom actuel pour ce qui était auparavant appelé TDA. Il existe trois sous-catégories : principalement inattentif (autrefois TDA), principalement hyperactif (extrêmement rare) et combiné. Les personnes qui souffrent d'un trouble combiné présentent les trois symptômes, à savoir la difficulté à réguler l'attention, l'impulsivité et l'hyperactivité.

TA : Trouble d'apprentissage

Modifications : Terme généralement utilisé pour faire référence aux modifications au programme d'enseignement de l'élève (modifications au programme d'enseignement), mais quelques provinces utilisent également le terme pour décrire les modifications apportées en classe.

Accommodements, adaptations : Changements à l'environnement, au processus d'enseignement ou au processus utilisé pour évaluer le rendement de l'élève dans le but d'atténuer les effets de sa condition. Il n'y a alors pas de changements au programme d'enseignement ou aux attentes pour l'élève.

PEI : Plan éducatif individualisé – également appelé :

PES : Plan d'éducation spécialisée

PPI : Plan de programme individualisé

PSÉ : Plan de soutien pour l'élève

PSSI : Plan de services de soutien individualisé

Toutes les provinces, à l'exception de l'Ontario et d'un territoire, ont répondu de bonne grâce à notre demande de conférence téléphonique. Bien que nous ayons reçu des ministères de l'Ontario et du Yukon une lettre accusant réception de notre document de politique, aucune réunion n'a eu lieu. La représentante du ministère du Yukon a offert de nous parler. Cependant, les nombreuses tentatives de la joindre ont échoué. Une rencontre en personne de même qu'une correspondance ont eu lieu avec le ministère de l'Ontario avant 2010.

Systeme d'identification actuel

Présentement, les élèves ayant reçu un diagnostic de TDAH sont habituellement identifiés à l'aide du code 58 « trouble médical » (léger/modéré). Toutefois, le code 54 « trouble d'apprentissage » est aussi utilisé pour certains élèves.

Les conseils scolaires reçoivent du financement pour l'éducation spécialisée.

Récemment, en 2006, une ressource sur le TDAH à l'intention des éducateurs a été publiée.

Approche proposée : « Le système favorisant l'intégration "Made in Alberta" »

Il a été proposé de passer d'un double système constitué d'éducation standard et d'éducation spécialisée à un système qui prend la responsabilité de tous les élèves. L'accent cessera d'être mis sur des programmes d'éducation spécialisée et sera plutôt mis sur l'atteinte de résultats pour tous les élèves.

Les élèves bénéficieront, de manière équitable, de la possibilité d'être intégré à l'environnement ou au programme d'apprentissage de leur choix. L'intégration signifie que les élèves seront inclus dans la grande communauté scolaire, et non pas nécessairement dans une classe standard.

Forces

Le fait de classer le TDAH dans la catégorie « médicale » permet aux élèves de recevoir des accommodements et de reconnaître que le TDAH est véritablement un trouble médical.

Potentiel

La mise en évidence des succès par l'intermédiaire d'une revue peut mener à une amélioration continue des accommodements.

Préoccupations

Si le processus officiel de désignation est retiré, une certaine forme de documentation juridique de la condition devrait être conservée afin de garantir le maintien, au sens de la loi, des droits des élèves à bénéficier d'accommodements.

COLOMBIE- BRITANNIQUE

Note : Insatisfaisant/Échec

Systeme d'identification

L'identification d'un TDAH ne suffit pas à déterminer à elle seule la catégorie de besoins spéciaux appropriée.

Il existe douze catégories d'identification. Les élèves souffrant d'un TDAH peuvent correspondre à n'importe quelle catégorie en fonction de l'intensité de leur condition. Toutefois, selon leurs besoins, ils sont le plus souvent classés dans les catégories : troubles d'apprentissage; soutien modéré sur le plan du comportement/maladie mentale; ou interventions intensives sur le plan du comportement/maladie mentale grave.

Cependant, les élèves aux prises avec un TDAH doivent correspondre aux définitions de ces catégories afin de satisfaire aux critères.

Les critères pour être admissibles à un soutien modéré sur le plan du comportement comprennent la démonstration de comportements tels que l'agression (d'une nature physique, émotionnelle ou sexuelle) et/ou l'hyperactivité.

Forces

Certains élèves souffrant de troubles concomitants additionnels peuvent être classés dans la catégorie qui s'applique à ce ou ces troubles.

Faiblesses

Si les élèves aux prises avec un TDAH n'ont pas de trouble d'apprentissage concomitant ou ne démontrent pas de comportement très perturbateur, ils ne seront pas identifiés.

Les élèves souffrant d'un TDAH et d'aucun TA diagnostiqué pourraient se voir refuser des accommodements pour pallier leurs difficultés scolaires.

Ce manque de reconnaissance peut amener les éducatrices et éducateurs à croire que le TDAH n'est pas un trouble légitime.

Par ailleurs, si l'identification est basée sur le comportement, il se pourrait que les difficultés scolaires ne soient pas abordées et que les élèves soient stigmatisés.

Systeme favorisant l'integration

À la base, l'école a le devoir d'offrir le programme qui convient à l'élève.

Il n'existe pas de processus d'identification officiel ou de catégories de financement. Les niveaux de financement sont seulement liés à la gravité de la condition.

Les besoins individuels, les adaptations et les accommodements n'ont pas besoin d'être documentés dans un PEI, mais une certaine forme de documentation est requise si les accommodements sont en place.

Un PEI doit être rédigé pour les élèves qui bénéficient de modifications au programme d'enseignement et de financement pour des besoins spéciaux.

.

Forces

Une philosophie basée sur le devoir d'offrir des programmes et la non-existence de catégories peuvent être avantageuses si elles mènent véritablement à l'implantation d'accommodements.

Préoccupations

Sans processus officiel de désignation, une certaine forme de documentation juridique de la condition devrait être en place afin de garantir le droit des élèves, au sens de la loi, d'accéder à des accommodements.

Systeme d'identification

Le TDAH est classé dans la catégorie « comportement », sans considération des comportements perturbateurs présents.

Ce processus est actuellement en révision.

Un modèle éducationnel favorisant l'intégration existe.

Aucune classe de comportement n'existe.

Aucun PES n'est requis pour l'implantation d'accommodements universels, tels que des systèmes de champ acoustique, du temps supplémentaire accordé et un positionnement particulier des élèves dans la classe.

La direction ou la personne déléguée est responsable de décider de ce qui est exceptionnel.

Forces

Des accommodements universels permettraient aux éducateurs de mettre rapidement en place les accommodements requis par les élèves.

Le classement du TDAH dans la catégorie « comportement » peut mener à l'identification et à l'accès à des accommodements.

Préoccupations

Si les enseignants n'ont pas accès à de la formation et à des ressources, ils pourraient être dépassés dans ce modèle d'éducation favorisant l'intégration.

Par ailleurs, si l'identification est basée sur le comportement, il se pourrait que les difficultés scolaires ne soient pas abordées et que les élèves soient stigmatisés.

TERRE-NEUVE- ET-LABRADOR

Note : Bon

Systeme d'identification

Le TDAH est considéré comme étant une condition d'exception et est classé dans la catégorie trouble émotionnel, de santé mentale ou du comportement.

Les élèves dont le TDAH a été diagnostiqué par un professionnel de la santé mentale qui leur prodigue des soins sur une base continue et dont la condition affecte leur capacité à fonctionner seront considérés élèves d'exception.

L'identification mène à l'accès à des ressources et services plutôt qu'à du financement. Le niveau de soutien est adapté aux besoins de l'élève.

Les élèves souffrant d'un TDAH peuvent recevoir du soutien sur le plan du programme par l'intermédiaire de toutes les approches offertes, en fonction de leurs besoins.

Les élèves aux prises avec un TDAH sont identifiés selon quatre codes :

1. TDAH avec TA bénéficiant seulement d'accommodements
2. TDAH sans TA bénéficiant seulement d'accommodements
3. TDAH avec TA bénéficiant d'approches multiples
4. TDAH sans TA bénéficiant d'approches multiples

Le ministère tend vers un modèle plus flexible favorisant l'intégration afin de permettre des interventions plus précoces.

Forces

Le classement du TDAH dans la catégorie « santé mentale » entraîne une meilleure compréhension du TDAH en tant que trouble légitime. Divers codes et approches permettent d'identifier les élèves souffrant d'un TDAH comme présentant une combinaison de troubles et de déterminer le niveau d'accommodement dont ils ont besoin.

Potentiel

Il serait avantageux d'intervenir de façon précoce.

Préoccupations

Si l'on passe à un modèle plus flexible favorisant l'intégration et des interventions précoces, il sera important de s'assurer qu'une certaine documentation officielle de la condition existe afin de garantir le maintien des droits au sens de la loi quant aux accommodements en place.

Une classification dans la catégorie « comportement » seulement ne serait pas encouragée.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Note : Satisfaisant avec préoccupations

Systeme favorisant l'integration

Les administrations scolaires de district (l'équivalent des conseils scolaires) ont la responsabilité (l'autorité) d'offrir les ressources et accommodements dont les élèves ont besoin à l'aide du financement « forfaitaire » fourni par le ministère pour la scolarisation favorisant l'intégration.

Les élèves présentant des besoins bénéficieraient d'un PEI ou d'un PSÉ. La plupart des élèves souffrant d'un TDAH recevraient un PSÉ qui spécifierait les accommodements et adaptations requis. Les accommodements devraient être documentés afin que l'élève puisse en bénéficier.

Les PEI sont réservés aux conditions à faible incidence qui nécessitent que l'école aille au-delà des programmes d'enseignement normaux.

Une équipe d'école serait responsable de décider si un élève bénéficiera d'un PSÉ.

Forces

Une philosophie basée sur le devoir d'offrir des programmes et la non-existence de catégories peuvent être avantageuses si elles mènent véritablement à l'implantation d'accommodements.

Préoccupations

désignation, une certaine forme de documentation juridique de la condition devrait être en place afin de garantir le droit des élèves, au sens de la loi, d'accéder à des accommodements.

Lorsque la décision selon laquelle un élève a besoin d'un PSÉ repose sur l'équipe de l'école, il est essentiel que l'équipe dispose des connaissances les plus récentes sur la condition puisque les comportements liés au TDAH peuvent être interprétés, à tort, comme des comportements intentionnels et non comme des comportements liés à un besoin ou à une incapacité.

NOUVELLE-ÉCOSSE

Note : Satisfaisant

Système favorisant l'intégration

Il n'y a pas de catégories de financement en Nouvelle-Écosse; toutefois, il est possible de demander du financement pour certains types d'exception. Le TDAH s'inscrit dans l'une de ces catégories.

Les enseignants chargés de classe peuvent mettre au point et implanter des adaptations pour les élèves. Toutefois, il peut être nécessaire de faire une rencontre avec l'équipe de préparation du plan de programme si les besoins de l'élève ne sont pas comblés par les adaptations implantées. Un plan de programme individualisé (PPI) doit également inclure des résultats individuels annuels.

La politique d'éducation spécialisée a été mise à jour en 2008. Les mises à jour de 2001 et 2007 ont mis en évidence le besoin de financement supplémentaire et de formation pour les enseignants.

Forces

Les catégories ne s'appliquent que pour demander du financement additionnel. Le TDAH s'inscrit dans l'une de ces catégories.

La participation de spécialistes externes et des parents au processus de planification du programme est permise.

Préoccupations

Sans processus officiel de désignation, une certaine forme de documentation juridique de la condition devrait être en place afin de garantir le droit des élèves, au sens de la loi, d'accéder à des accommodements.

Système d'identification

Cinq catégories d'exceptions existent. Cependant, les élèves aux prises avec un TDAH peuvent être classés dans les catégories « comportement », « communication » ou « physique » seulement si une condition additionnelle leur permet de correspondre à la définition de cette catégorie.

La catégorie « comportement » est réservée aux élèves ayant un comportement très perturbateur.

Certains conseils scolaires permettent la préparation d'un PEI pour les élèves non identifiés comme élèves d'exception, mais d'autres ne le permettent pas.

Les PEI sont considérés comme des documents juridiques. Toutefois, s'ils ne sont pas liés à une identification officielle, ils peuvent être retirés par l'école en tout temps.

Forces

Certains élèves souffrant de troubles concomitants peuvent être classés dans la catégorie propre à l'un de ces troubles.

Certains conseils scolaires permettent la création d'un PEI. Toutefois, sa mise en place et sa durée d'application sont à la discrétion de l'école.

.

Faiblesses

Si les élèves aux prises avec un TDAH ne présentent pas de trouble d'apprentissage concomitant ou n'ont pas un comportement très perturbateur, ils ne seront pas identifiés.

Cela signifie que les élèves souffrant d'un TDAH ne seront pas admissibles aux accommodements requis pour pallier leur condition. Ce manque de reconnaissance peut amener les éducatrices et éducateurs à croire que le TDAH n'est pas un trouble légitime.

Par ailleurs, si l'identification est basée sur le comportement, il se pourrait que les difficultés scolaires ne soient pas abordées et que les élèves soient stigmatisés. Le système n'est ni cohérent, ni équitable.

ÎLE-DU- PRINCE-ÉDOUARD

Note : Satisfaisant avec préoccupations

Systeme favorisant l'intégration

Un système favorisant l'intégration offrant un éventail de mesures de soutien appropriées est en place. Les ressources et le financement ne dépendent pas d'un diagnostic, mais plutôt des besoins d'éducation spécialisée de l'élève.

Les écoles peuvent être alertées quant aux potentiels besoins particuliers de l'élève par le diagnostic d'un médecin, mais c'est l'équipe de l'école qui travaille avec l'élève qui déterminera si un PEI est nécessaire.

Les écoles sont encouragées à prendre la responsabilité des besoins et du succès scolaire de tous les élèves

·
Les équipes de services des écoles décident si des adaptations (accommodements) et modifications sont requises ainsi que de leur ampleur.

Forces

Une identification indépendante des ressources et du financement permettraient aux élèves souffrant d'un TDAH de recevoir des services d'éducation spécialisée.

Préoccupations

Sans processus officiel de désignation, une certaine forme de documentation juridique de la condition devrait être en place afin de garantir le droit des élèves, au sens de la loi, d'accéder à des accommodements.

Lorsque l'équipe de l'école est responsable de déterminer l'ampleur des besoins et des adaptations, il est essentiel que l'équipe dispose des connaissances les plus récentes sur la condition puisque les comportements liés au TDAH peuvent être interprétés, à tort, comme des comportements intentionnels et non comme des comportements liés à un besoin ou à une incapacité.

Systeme d'identification

Les élèves ayant des besoins d'éducation spécialisée peuvent être identifiés de deux façons : « codés » comme ayant un trouble particulier ou « à risque ». Les élèves souffrant d'un TDAH sont seulement considérés « à risque » et ne sont pas reconnus comme ayant un trouble ou une incapacité.

Les élèves aux prises avec un TDAH classés dans la catégorie « à risque » peuvent bénéficier d'un PEI.

Le contenu du PEI est abordé dans le cadre d'une réunion. La direction, les enseignants, les professionnels, les parents et parfois l'élève sont invités à y participer.

La catégorie « comportement » n'est pas utilisée pour le TDAH.

Forces

Certains élèves souffrant d'un TDAH pourraient bénéficier d'un PEI

Faiblesses

Les élèves aux prises avec un TDAH, mais pas avec un trouble concomitant, ne seront pas identifiés comme présentant un trouble.

Lorsque l'équipe de l'école est responsable de déterminer l'ampleur des besoins et des adaptations, il est essentiel que l'équipe dispose des connaissances les plus récentes sur la condition puisque les comportements liés au TDAH peuvent être interprétés, à tort, comme des comportements intentionnels et non comme des comportements liés à un besoin ou à une incapacité.

Ce manque de reconnaissance pourrait amener les éducateurs à croire qu'un TDAH n'est pas un trouble légitime.

Systeme d'identification

Il n'est plus nécessaire que les élèves reçoivent un diagnostic médical pour être admissibles à du soutien intensif. Une liste qui contenait auparavant cinq catégories de conditions à faible incidence a été bonifiée et en présente maintenant douze, dont deux catégories (troubles diagnostiqués et non diagnostiqués) pour garantir l'inclusion des élèves.

Il n'y a pas de catégorie « comportement », mais une catégorie « santé mentale » existe.

Le TDAH est classé dans les catégories « Autres : troubles diagnostiqués » et « Autres : troubles non diagnostiqués ».

Les critères stipulent également que le niveau de soutien requis de la part de l'équipe de l'école, de l'équipe de la division scolaire et de l'équipe interagence doit être évalué de manière à soutenir l'enfant.

Forces

L'augmentation du nombre de catégories dans le but d'inclure davantage de troubles a permis aux élèves souffrant d'un TDAH d'être reconnus.

Le fait de ne pas disposer d'une catégorie « comportement » garantit que le TDAH ne sera pas classé, à tort, dans cette catégorie.

Préoccupations

La documentation exigée devant stipuler que le rendement scolaire est négativement affecté pourrait faire en sorte des élèves brillants soient privés des accommodements dont ils ont besoin pour pallier leur trouble.

Critères d'évaluation

Critères d'évaluation	Provinces										
	AB	BC	MB	NB	N&L	NT	NS	ONT	PE	QC	SK
Tous les élèves atteints d'un TDAH et ayant des besoins particuliers d'apprentissage sont officiellement identifiés comme des élèves d'exception. La condition doit être officiellement documentée afin de garantir les droits des élèves à des accommodements.	*			*	*						*
Les élèves atteints d'un TDAH sont identifiés et classés dans une catégorie appropriée : médical, santé mentale ou autre (et non pas seulement dans « comportement »). OU Les accommodements sur le plan de l'apprentissage sont accessibles à tous les élèves qui en ont besoin, sans identification.	*		*		*	*	*		*		*
Les élèves atteints d'un TDAH sont officiellement identifiés comme des élèves d'exception s'ils souffrent d'un trouble concomitant admissible.	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
Les élèves souffrant d'un TDAH et d'un trouble concomitant peuvent bénéficier d'accommodements sur le plan de l'apprentissage.	*		*	*	*	*	*	?	*	?	*
La définition des besoins des élèves et la préparation de leur plan éducatif individualisé ne sont pas la responsabilité de l'équipe de l'école.	*		*	*	*		*				*

Aucune inquiétude

« ? » Possibilité de plan éducatif sans identification dans certains secteurs si certaines conditions sont remplies

Critères de notation

Excellent	5 étoiles, aucune préoccupation
Bon	5 étoiles, légères préoccupations
Satisfaisant	4 étoiles, une préoccupation
Satisfaisant avec préoccupations	3 étoiles, plus d'une préoccupation
Insatisfaisant/Échec	2 étoiles ou moins – le système empêche certains élèves atteints d'un TDAH de bénéficier d'accommodements

Bulletin provincial 2010 : le TDAH dans le système scolaire



CADDAC

40 Wynford Drive
Suite 304B
Toronto, Ontario
M3C 1J5

Phone: (416) 637-8584
Fax: (416) 385-3232

www.caddac.ca

Regroupement
des Associations de parents

PANDA



1620A, Rue Fleury, Local 1
Montréal, Québec
H2C 1S8

Téléphone : 1-877-979-7788
Télécopie : (450) 966-2814

www.associationpanda.qc.ca